Zeitschrift: Le pays du dimanche

Herausgeber: Le pays du dimanche

Band: 5 (1902)

Heft: 237

Artikel: Feuilleton du Pays du dimanche : Mozette

Autor: Barancy, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-251718

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

e: communications
S'adresser
e: da rédaction du
Page du dimanche

LE PAYS

Nº 237

POUR TOUT AVIS et communicatie s S'adresser à la rédaction du Pays du dimanche

Porrentray

TÉLÉPHONE

Perrentruy

TÉLÉPHONE

DU DIMANCHE

LE PAYS 30 me année

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

30me année LE PAYS

HISTOIRE

DE LA

SEIGNEURIE DE SPIEGELBERG OU DES

FRANCHES-MONTAGNES

DAR

A. DAUCOURT, curé de Miécourt.

La justice locale statuait sur les querelles et pouvait les punir jusqu'à 60 sols d'amende. Les voies de fait, coups et blessures, sans effusion de sang étaient punies jusqu'à 60 sols. Quand la blessure rendait un membre impotent, la peine était de 3 livres. Même amende pour une attaque sur les grands chemins, pour violation de domicile pendant le jour et le double pendant la nuit. On punissait de 3 livres d'amende toute injure, attaque, blessure et dommage faits aux officiers de justice. Les insolvables faisaient un jour et une nuit de prison pour une livre d'amende. Le prince héritait des bâtards morts sans enfants.

Les causes matrimoniales étaient du ressort de l'official de Besançon.

Le rôle de paroisse est également curieux à examiner Le traitement du curé était de 150 livres de Bâle. Il avait son logement, 17 1/2 journaux de champs que ses paroissiens devaient labourer et son bois d'affouages. Il percevait la dîme des agneaux ; une gerbe de blé par ménage moyennant lire « la Passion de notre Seigneur »; les offrandes du bon denier que chaque chef de ménage lui devait porter à l'autel aux quatre hautes fêtes de Noël, de Pâques. de

1) Archives de Goumois.

Feuilleton du Fays du Dimanche 1er

MOZETTE

PAR

JEAN BARANCY.

I

Les Bohémiens s'arrêtèrent aux Roches, làbas, au pied des Pyrénées, et, tout de suite, songèrent à s'installer pour la nuit.

Ils étaient fatigués, ayant fourni une longue étape depuis le matin, et le cheval qui trainait leur misérable roulotte n'en pouvait plus.

Hommes et femmes, maigres, noirs, avec des cheveux embroussaillés ou tordus à la diable, malpropres et dépenaillés, improvisèrent Pentecôte et de Toussaint. Il avait droit de faire paître son bétail dans les paturages communaux. La messe basse était taxée à 5 sols bàlois, une grand-messe à 15 sols, un salve a 2 sols 10 deniers, le libera 5 rappes et 5 rappes pour les relevailles. Les parrains et marraines lui devaient 3 sols.

Pour les obits on lui devait 2 boisseaux de froment. Ce jour là et les trois dimanches suivants, on lui offrait sur l'autel une miche de pain de ménage.

Si un individu voulait quitter la paroisse et frustrer le curé de ses droits d'étole, il fallait l'en dédommager par 5 bats et un boisseau de blé. Les fiançailles coutaient 10 sols, le mariage un écu. Le curé devait aller bénir le lit nuptial. Le curé était tenu de faire les Rogations et la procession de la St-Marc. Quand il allait faire la bénédiction des fontaines, des abeilles, des croix, on lui donnait un cadeau en beurre ou en œufs. 1)

Ce rôle de paroisse fut de nouveau révisé dans l'église de Goumois, le 15 octobre 1710 et ratifié le 13 avril de l'année suivante, par l'official de Besançon. ²)

La plupart des institutions et le rôle de la baronnie de Franquemont sont les mêmes que ceux des Franches-Montagnes.

La plupart des dispositions et institutions de la baronnie de Franquemont rappellent les coutumes des Franches-Montagnes, lors mème que celles-ci n'étaient pas écrites comme à Franquemont.

C'est en 1698 que fut dressé le rôle de la

1) Archives de l'Evêché. Liasses de Franque-

immédiatement un foyer pour la soupe; les uns allèrent chercher des branches, les autres épluchèrent des légumes et, bientôt, le repas fut prêt. Ils mangèrent, burent du vin à mème la bouteille qu'ils se faisaient passer, dételèrent leur haridelle à qui ils donnèrent sa ration et que l'un d'eux conduisit dans quelque remise du village, et, moins soucieux d'eux que d'elle ne se préoccupèrent pas de trouver un gite.

Ils couchèrent en plein air, car il faisait un temps superbe, sous le regard des étoiles sereines, étonnées sans doute de voir au milieu de cette bande farouche une petite enfant blonde et blanche, aux yeux clairs, lumineux comme les leurs.

Cette fillette pouvait avoir de huit à neuf ans; au moins paraissait-elle avoir cet âge seulement, car elle était toute délicate, et toute jolie aussi en dépit de l'expression souffreteuse de son pauvre visage émacié.

paroisse du Noirmont. Comme ce rôle est à peu près le même que celui de toutes les autres églises de ce pays, nous croyons interressant d'en citer les articles principaux. On sait que les curés tenaient une cour de justice, ou tribunal, chaque année, à Noël, ou même durant l'année pour traiter des affaires de leurs paroisses. Ces rôles avaient été établis d'entente avec les paroissiens et le curé et devaient recevoir la sanction du prince-évêque de Bâle.

1. Monsieur le Curé, suivant vos droits, les paroissiens doivent convoquer le plaid à Noël, au premier dimanche des Avents et le troisième à un jour fixé par nous. Le maître de chaque ménage doit s'y trouver, sinon il sera mis à l'amende, sauf, si ses jambes ne peuvent plus fonctionner ou s'il est de service par ordre du prince.

II Les droituriers vous doivent les trois offrandes de l'année, dès l'âge de 12 ans pour les hommes et de 13 ans pour les femmes, à Noël, à la Pentecôte et à la Toussaint. Ils ne vous doivent pas plus d'ofrande de droit, les autres sont à leur libre volonté. Les dits droituriers doivent aller à l'église pendant tout le Carème.

III. Monsieur le Curé est tenu de les confesser pour un denier et de les communier également pour un denier, ils ne lui doivent rien de plus s'ils donnent davantage, c'est de leur libre volonté. Le curé doit administrer les saints sacrements de la Sainte Eglise aux malades, la confession pour un denier et la sainte communion pour un denier. Si le malade vous demande son dernier baptème de l'Extrème-Onction, vous devez le lui administrer moyennant un chapon ou une poule, pour votre voyage.

IV. Si la personne administrée meurt, le

Dans la journée, des campagnards de par là qui l'avaient rencontrée sur leur chemin s'étaient retournés au passage de la troupe pour la suivre des yeux, et, ce soir, elle avait récolté tant de sous, soit en dansant dans le village qu'elle venait de traverser, soit en mendiant au seuil des maisons, que le chef, satisfait de son succès, lui avait promis une robe neuve. Une belle robe rouge bordée de clinquant, pour remplacer celle qu'elle portait et qui ne pouvait plus guère se rapiécer.

Mais Mozette n'y tenaît pas, ca lui était égal, Elle avait bien autre chose en tête, la petite Mozette dont le nom baroque lui avait été donné par les gens de la troupe, elle avait bien autre chose en tête, que sa robe et son clinquant!

Elle ne voulait plus demeurer avec ces coureurs de grands chemins, et elle pensait au moyen de leur échapper sans redouter leurs représailles. Elle n'était plus une enfant puis-

²⁾ Il n'y est point fait mention de l'intervention de l'officialité de l'Evêché de Bâle, quoique le prince évêque fut le souverain territorial de ce petit pays.

curé lui doit son enterrement ainsi que les obits de 3^{me}, 7^{me}, 30^{me} et le bout de l'an. Pour cela les parents lui doivent une offrande à l'enterrement, un pain de 4 deniers, une chandelle de 4 deniers. La chandelle est pour le curé et le pain pour le clavier, (sacristain.) En outre ils doivent aller à l'offrande trois dimanches de suite avec un pain et une chandelle. Ils doivent donner ensuite deux penaux de froment pour l'aumône au curé et 5 sols bâlois pour ses droits.

V. Quand le curé enterre un enfant, on lui doit 4 deniers pour son droit, une chandelle de 4 deniers pour lui et un pain de 4

deniers pour le son sacristain.

VI. La femme qui a accouché, doit se rendre à l'église, un mois après, pour faire ses relevailles. Elle doit alors au curé, qui la béit, un pain de 4 deniers, plus une offrande pour sa peine et une chandelle de 4 deniers, plus une offrande pour sa peine et une chandelle de 4 deniers au sacristain.

VIII. Celui qui a déborné son champ pour agrandir son terrain, doit passer au tribunal du curé qui lui inflige une amende.

IX. Si un homme ou une femme a fait un faux serment en justice ou ailleurs est puni d'une amende par le curé à son plaid.

X. Celui qui a encourru une excommunication d'un an et un jour est amendable envers le curé, à son plaid.

XI. Celui qui fera usage de sorcellerie ou malefice, doit être corrigé par le Curé.

XII. Le curé doit s'enquérir s'il y a dans sa paroisse quelqu'un qui n'aille pas à l'église, par sa faute. Dans ce cas, il lui fera remplir ses devoirs de chrétien.

XIII. S'il y a homme ou femme qui fussent renevier ou renevière, ils sont amen-

dables au curé.

XIV. Si que!qu'un ne chaume pas trois fêtes d'apôtres se suivant, doit porter ses excuses au curé, s'il n'en a pas, le curé lui infligera une punition convenable.

XV. S'il y a des hommes ou des femmes qui eussent rompu leur mariage, ils doivent au curé 60 sols d'amende chacun.

XVI. Si on apprend au curé qu'un de ses paroissiens a été batt u de la verge de Notre-Seigneur, ou qu'il a la lèpre, il doit faire enfermer ces malheureux dans les maisons désignées à cet effet. S'ils meurent le curé fera leurs obits comme pour les autres pa-

qu'elle aurait dix ans bientôt, et, à dix ans, on doit être assez courageux pour mettre un projet, à exécution.

Elle y pensait, d'ailleurs, depuis longtemps. Elle en avait assez de voler, et d'être battue quand elle s'y refusait et de danser avec l'estomac creux, et de donner des sous à l'homme qui, s'il lui achetait une robe, comme il le lui avait promis, ne lui achèterait pas une couverture pour s'envelopper pendant les nuits froides de l'hiver. Et elle voulait fuir. Où irait-elle, et que ferait-elle?

Question bien difficile à résoudre, car elle ne pouvait même pas, la pauvrette, caresser l'espoir d'un retour possible dans sa famille. Elle n'en possédait pas ; son père et sa mère étaient morts le même jour dans un accident de chemin de fer auquel elle avait échappé par miracle, et elle ne se connaissait aucune parenté.

C'était le jour même de la terrible collision de trains que les bohémiens l'avaient recueillie, pour ne pas dire volée, puisqu'elle n'appartenait plus à personne, alors qu'affolée, elle courait dans la campagne, pleurant et clamant.

Ces gens l'avaient pour ainsi dire saisie au passage et gardée, sans qu'elle s'en défendit d'ailleurs, il y avait trois ans de cela. Et, son père et sa mère disparus, personne ne s'était roissiens et leurs héritiers lui paieront ses

XVII. Dans le lieu où le curé a , établi sa résidence, on lui doit un champ et le droit de pâture pour son cheval que le berger de la commune doit garder. Le curé ne doit rien à ce berger sinon de lui faire ses pâques pour rien.

XVIII. Le curé doit avoir le quart des dimes de la paroisse, excepté au Noirmont, et à Saignelégier et à Muriaux. Pour ce droit le curé est tenu de couvrir le chancé (le chœur de l'église). L'évêque de Bâle doit entretenir la nef et les paroissiens le clocher.

XIX. Le curé qui bénit un mariage a droit d'aller au dîner des noces avec son sacristain, après le dîner, il doit aller bénir le lit des épousés qui ne lai doivent rien pour cette fonction, sinon de gracieuseté.

XX. Si un paroissien ou une paroissienne se marie dans une autre paroisse, le curé lui remettra une lettre de délivrance, celuici doit au curé 2 sols bâlois pour sa peine.

XXI. Le jour du plaid le curé doit donner à dîner au sacristain, aux fabriciens et à l'avant portier (avocat).

Tels étaient les droits et devoirs des curés à cette époque. Ces plaids ou petites justices paroissiales avaient lieu régulièrement aux époques indiquées et tous les trois ans. C'étaient au fond des justices de paix qui avaient le grand avantage de diminuer les frais d'audience, les déplacements et leurs inconvénients.

(A suivre).

AME DE BOER

Le long de la vallée du Marico, sur la route de Mafeking à Schouani, un jeune homme qu'il était facile de reconnaître pour un étranger, interrogeait l'horizon, semblant chercher sa route. Son costume couvert de poussière indiquait qu'il n'était pas au début de son étape; sa démarche lassée et son air mécontent montraient qu'il n'en était pas au bout.

informé d'elle, et elle était demeurée avec les nomades, menant la même vie qu'eux, tressant des corbeilles qu'elle allait vendre lorsque la troupe traversait des villages, dansant à l'occasion. mais le plus souvent tendant la main ou maraudant, malpropre, affamée et battue.

Elle en avait assez.

Elle ne voulait plus voler, ni recevoir de coups, et dût-elle échapper par la mort à son supplice journalier, elle y échapperait!

Elle s'était mis cela en tête, la petite Mozette, depuis longtemps déjà, mais depuis ce matin surtout, elle y pensait sans cesse, obsédée par l'idée fixe de l'invasion prompte parce qu'il lui semblait que, dans ce pays, elle lui serait moins difficile que dans tout autre, et qu'on ne pourrait jamais la retrouver si seulement elle parvenait à atteindre l'une des montagnes boisées dont les arbres la déroberaient à tous les yeux.

Ensuite, la roulotte partie, elle saurait bien s'orienter et trouver quelqu'un à qui elle raconterait sa pitoyable odyssée, et qui, sans doute prendrait son infortune en pitié.

Et, pendant, que, couchés sur leurs guenilles. à terre, contre les roches auquelles l'endroit devait son appellation, les nomades dormaient leur lourd sommeil d'êtres harassés, la petite fille songeait.

Ce voyageur, récemment arrivé au Transvaal, était un reporter français : Charles Ducoste avait été envoyé par le directeur du journal auquel il appartenait, pour étudier la race transvaalienne et expédier si possible des renseignements plus exacts que ceux transmis par le cable anglais.

Chose bizarre, au moyen de relations étran-gères, il avait pu obtenir une lettre de recommandation pour un général anglais, actuellement en campagne contre les Boërs. Craignant de déplaire à ce haut dignitaire, il évitait d'aller le trouver à la suite d'un combat.

Les Anglais, en effet, sont peu accueillants après un combat malheureux; et depuis quelques semaines, par le plus grand des hasards. les combats étaient tous malheureux.

Malgré tout, ce jour-là, le jeune Français faisant étape derrière l'armée anglaise, s'était promis d'aller trouver le soir même le général anglais à son campement.

Ce ne fut que vers la nuit, après des marches et des contremarches lui permettant de ne pas se mèler à un violent engagement, que des coups de seu répétés lui faisaient présager, qu'il put rejoindre le corps d'armée anglais. La lettre de recommandation lui ayant servi de passeport à travers les lignes de sentinelles, il

put faire parvenir sa demande au général. Désireux de connaître l'effet produit par sa missive, Charles Ducoste suivit le soldat qui en était porteur et arriva à quelques pas de l'officier anglais. Celui-ci parcourut la lettre et fit dire d'attendre. Il présidait une séance de conseil de guerre dont le résultat non douteux, était l'exécution d'un chef de commando boër. L'inculpé, un grand et vigoureux gaillard au visage sympathique, était accusé d'avoir tiré sur un officier anglais, alors qu'il s'était rendu.

En quelques mots empreints d'une réelle

sincérité, l'accusé se défendait :

- Oui - dit-il - au début du combat j'ai tiré sur l'officier que vous me reprochez d'avoir tué lâchement. J'ai tiré. Un Boër ne manque jamais son homme. Atteint en pleine poitrine. tout à l'emballement de l'action, ce brave a continué la lutte sans paraître avoir senti la balle meurtrière. Ce ne fut qu'à la fin du combat, tous les siens étant morts, et tout espoir de succès lui paraissant perdu, qu'il rendit son épée. Mais épuisé par la perte du sang, il succomba après la reddition. Voilà la simple vérité. Vous de-vriez savoir d'ailleurs qu'un Boër ne frappe

Elle n'avait pas peur.

Sa vie vagabonde à travers les grandes routes, ses campements dans les champs, au milieu des bois quelquefois, par n'importe quel temps. par les nuits d'hiver noires et glacées, aussi bien que par les douces nuits printanières éclairées d'opale, l'avaient aguerrie, et elle ne tremblait

pas en se demandant : Où irai-je ? Que ferai-je ? Elle ne craignait rien, sinon d'être entendue et surprise au moment du départ.

Mais quelle chance si, trompant la quiétude de ses bourreaux, elle parvenait à leur échapper pendant qu'ils dormaient, lui laissant ainsi le temps de mettre entre eux et elle une assez grande distance pour dépister leurs recherches

Avec sa belle naïve confiance d'enfant. Mozette ne doutait ni du succès, ni de l'avenir si elle parvenait à fuir sans attirer l'attention et pouvait arriver jusqu'au fouillis d'arbres vêtant d'ombre, bleutés sous les rayons de la lune. tout le versant de la montagne, si haute. si haute qu'elle paraissait vouloir escalader le ciel.

Oh! une fois là, elle se sentirait bien à l'abri, Qui donc pourrait la trouver, elle si petite, parmi tous les chènes géants ?

(La suite prochainement.)